

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'~~arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941~~ arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941

Vu le consentement donné par Mme AZERM, en date du 15 juin 1942

Arrête :

Article premier.

Le terrain dit "Champ du Tournoi" situé en bordure du chemin de la Cité de Carcassonne à Sainte Croix (Aude) et figurant au cadastre sous les n°109, 110; 111, 112 et 138 section E

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

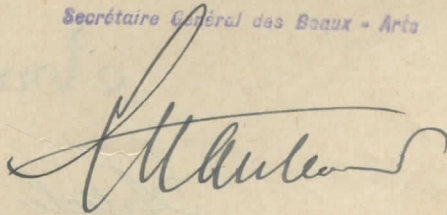
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Aude
et au Maire de la commune de Carcassonne
ainsi qu'au propriétaire
qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1942 193

PAR AUTORISATION
Le Conseiller d'État
Secrétaire Général des Beaux-Arts



Signé : L. HAUTECOEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education
~~Le Ministre de l'Education nationale,~~ Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~ arrêté du 10 août 1941 pris en
application de la loi du 19 Juillet 1941,

Vu le consentement donné le 3 Mars 1942 par
M. AZERM, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le terrain compris entre la Cité de Carcassonne
et le Grand Séminaire, inscrit au cadastre sous le
N° 1755, Section E 5

est classé parmi les monuments
historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

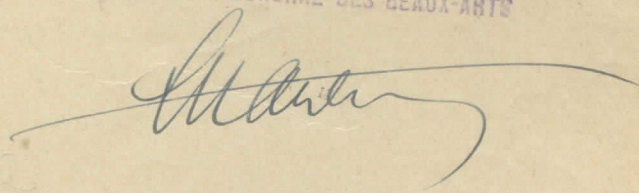
Il sera notifié au Préfet du département de l'Aude

et au Maire de la commune de Carcassonne et à M. AZERM, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 MAI 1932

PAR AUTORISATION
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL
SECRETARIE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé: L. HAUTECOEUR

Secrétariat d'Etat à
L'ÉDUCATION NATIONALE,
et à la Jeunesse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à
~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~
et à la Jeunesse

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application
de la loi du 19 juillet 1941;

Vu la lettre de M. Gilbert de Niort, propriétaire,
en date du 28 octobre 1941;

Arrête :

Article premier.

Les parcelles 1129p, section 1633, du plan
cadastral de la Ville de CARCASSONNE (Aude), dénommées
"champ Régail Cadène" et "grand champ Sabatier
Jalabert" à l'exclusion d'une zone délimitée sur le
plan ci-joint.

sont classés parmi les monuments
historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

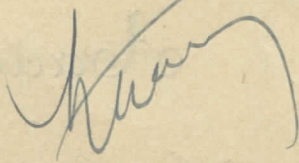
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'AUDE et au Maire de la commune de CARCASSONNE, et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JANV 1942 193

Par Délégation Spéciale
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé: L. HAUTECOEUR

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 27 Novembre 1926;

Vu le classement des fortifications de la Cité
de Carcassonne;

Arrête :

Article premier.

Les deux parcelles de terrain appartenant à
l'Etat (Administration des Beaux-Arts) inscrites au
cadastre de la Commune de Carcassonne (Aude) sous les
N^{os} 99 section E, lieu dit "Talus de la Barbacane" et
1368 Section E, lieu dit "Porte d'Aude" et avoisinant
les fortifications classées de la Cité de Carcassonne
sont classées parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transmis au bureau
des hypothèques de la situation des Communes
ci-dessous.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de L'Aude

et au Maire de la commune de CARCASSE

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1926

Herriot

Signe E. HERRIOT